

DECISION

**La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région
Auvergne Rhône-Alpes,**

Vu la demande d'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) datée du 30 septembre 2024, et présentée par Luc MARTINOD, Président de :

**MC2A
213 rue de Gerland
69007 LYON**

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L. 4622-1 à L. 4622-6-1, D. 4622-48 et suivants,

Vu l'arrêté du 12 Janvier 1984 relatif aux locaux et équipements des services médicaux du travail, pris en application de l'article R. 4624-41 du Code du Travail,

Vu la décision de prolongation d'agrément du Service de prévention et de Santé au Travail Interentreprises AST GRAND LYON, obtenue le 21 mai 2024 jusqu'au 30 avril 2025,

Vu la décision de renouvellement d'agrément du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises AGEMETRA, obtenue tacitement le 31 août 2020 pour une durée de 5 ans,

Vu le procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2024 du conseil d'administration d'AST GRAND LYON,

Vu le procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2024 du conseil d'administration d'AGEMETRA,

Vu le procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2024 du conseil d'administration de MC2A,

Vu les avis des médecins du travail d'AST GRAND LYON et d'AGEMETRA,

Vu la décision DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n° 2023-12 du 22 mai 2023 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 84-2023-110 du 25 mai 2023 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Régis GRIMAL, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T), et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle T ;

Sur l'opération de fusion

Considérant qu'AGEMETRA et AST GRAND LYON sont deux SPSTI agréés intervenant sur le département du Rhône ; que l'agrément d'AGEMETRA est valable jusqu'au 30 août 2025 et que celui d'AST GRAND LYON court jusqu'au 30 avril 2025 ;

Considérant qu'AGEMETRA et AST GRAND LYON ont créé en 2022 un GIE pour la mutualisation de certains moyens ; que ce GIE nommé MC2A est devenu une association en 2023 qui s'est constituée en Service de prévention et de santé au travail interentreprises par l'adoption le 19 juillet 2024 de statuts ad'hoc ;

Considérant que les conseils d'administration d'AGEMETRA, d'AST GRAND LYON et de MC2A ont décidé en septembre 2024, chacun pour ce qui le concerne, le principe de la fusion d'AGEMETRA d'une part et d'AST GRAND LYON d'autre part au sein de MC2A à la date du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que les assemblées générales des 3 associations ont chacune approuvé le 29 novembre 2024 les décisions prises par leur conseil d'administration respectif concernant la fusion d'AGEMETRA et d'AST GRAND LYON au sein de MC2A à la date du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant donc qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 MC2A est juridiquement un nouveau SPSTI et qu'il doit solliciter un agrément auprès de la DREETS ;

Sur le processus d'intégration

Considérant que MC2A assurera le suivi d'environ 550 000 salariés pour 39 000 adhérents ; que ce service de santé emploiera 574 salariés au 1^{er} janvier 2025, dont 121 médecins du travail ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2025 sera mis en place un système d'information unique ainsi qu'un guichet unique pour les adhérents ;

Considérant que, dans la perspective de la fusion, AGEMETRA et AST GRAND LYON ont mis en place un projet de service harmonisé qui prend le relais des deux projets de service arrivés à échéance ; que ce projet de service harmonisé fixe des orientations mais ne peut en préciser les aspects opérationnels ;

Considérant que la commission médico-technique de MC2A devrait être mise en place fin mars 2025 et qu'elle devrait comprendre 58 membres ; que l'importance de ce nombre oblige à définir des modalités spécifiques de fonctionnement ;

Considérant que l'organigramme de MC2A au 1^{er} janvier 2025 maintient, au sein de la direction des opérations, une organisation distincte entre les équipes provenant d'AGEMETRA et celles d'AST GRAND LYON ; que la feuille de route prévoit le maintien des secteurs et des équipes pluridisciplinaires des deux anciens services de santé jusqu'à fin 2025 ; que l'unification de la direction des opérations – avec des secteurs et une organisation homogènes – est envisagée pour mi-2026 ;

Considérant que la grille des cotisations est actuellement distincte pour les adhérents d'AGEMETRA et ceux d'AST GRAND LYON et que l'unification du montant des cotisations n'est prévue qu'à compter de l'année 2026 ;

Considérant ainsi que l'importance de l'opération de fusion oblige à la mise en place progressive du processus d'intégration entre les deux anciens services de santé au travail, cela d'autant plus qu'ils ont des organisations différentes ;

Considérant par ailleurs qu'il est attendu de MC2A qu'il affecte un médecin du travail référent pour chaque adhérent, ce qui n'est pas le cas dans chacun des services absorbés ;

Considérant que MC2A devra également procéder à des recrutements d'infirmiers en santé au travail et engager, avec les professionnels concernés, une politique de délégation effective des médecins du travail vers ces infirmiers ;

Considérant qu'il n'y a pas d'obstacle majeur à la délivrance de l'agrément mais que la DREETS manque de vision sur l'organisation et le fonctionnement effectifs de MC2A et ne peut ainsi délivrer un agrément pour la durée de droit commun de 5 ans ;

Sur l'habilitation INB

Considérant que la demande d'agrément inclut l'habilitation à suivre les salariés des entreprises extérieures intervenant dans une installation nucléaire de base (INB) ;

Considérant qu'AGEMETRA et AST GRAND LYON disposaient déjà de cette habilitation ;

Considérant que MC2A emploiera à la date du 1^{er} janvier 2025 quatre médecins du travail disposant des qualifications requises pour assurer le suivi médical des salariés intervenant en INB ;

Décide

Article 1er :

Le SPSTI **MC2A - 213 rue de Gerland - 69007 Lyon**, est agréé à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 mars 2027 sur les périmètres suivants :

- **Périmètre professionnel** : interprofessionnel hors BTP.
- **Périmètre géographique** : Le département du Rhône (y compris l'aéroport Lyon Saint-Exupéry) à l'exception des communes suivantes :
Aigueperse, Amplepuis, les Ardillats, Arnas, Azolette, Beaujeu, Belleville en Beaujolais, Blacé, Genves, Cercié, Chambost Allieres, Chamelet, Charentay, Chénas, Chenelette, Chiroubles, Claveisolles, Cogny, Corcelles en Beaujolais, Cours, Cublize, Denicé, Dième, Dracé, Émeringes, Fleurie, Gleizé, Grandris, Joux, Juliéna, Jullié, Lacenas, Lamure-sur-Azergues, Lancié, Lantignié, Létra, Limas, Deux-Grosnes, Marchampt, Meaux-la-Montagne, Montmelas-Saint-Sorlin, Odenas, Le Perréon, Porte des Pierres Dorées, Poule-les-Écharmeaux, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Ranchal, Régnié-Durette, Rivolet, Ronno, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet le Troncy, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Étienne-des-Ouillères, Saint-Étienne-la-Varenne, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Julien, Saint-Just-d'Avray, Saint-Lager, Saint-Nizier-d'Azergues, Sainte-Paule, Saint-Vérand, Saint-Vincent-de-Reins, Salles-Arbuissonnas en beaujolais, Sauvages, Taponas, Tarare, Ternand, Thizy-les-Bourgs, Valsonne, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Ville-sur-Jarnioux, Villié-Morgon, Vindry-sur-Turdine.

Article 2 :

Le présent agrément inclut l'habilitation du service de prévention et de santé au travail interentreprises MC2A à assurer la surveillance des salariés des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base.

Article 3 :

Cet agrément devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins quatre mois avant son terme. Cette décision pourra être modifiée ou retirée à tout moment, selon les règles fixées par l'article D. 4622-51 du code du travail, s'il est constaté que les conditions de fonctionnement du service de prévention et de santé ne satisfont plus aux obligations réglementaires.

Article 4 :

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Médecin Inspecteur du Travail compétents, sont chargés de veiller à l'application de cette décision.

Fait à Lyon, le 24 Décembre 2024

**La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités, Par délégation,**

**Le Directeur régional adjoint,
Chef du pôle politique du travail,**



Régis GRIMAL

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois, des recours suivants :

- *recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - 39, 43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex 15,*
- *recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.*

Le recours doit obligatoirement être accompagné d'une copie de la présente décision.